



Envoyé en préfecture le 03/01/2025
Reçu en préfecture le 03/01/2025
Publié le 06/01/2025
ID : 078-217802396-20250102-DP078239240044-AR



Canton de Limay

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE -
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS
NON SOUMIS A PERMIS
au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 24 00044

Déposé le : **06/11/2024**

Affiché le : **08/11/2024**

Arrêté n° : **2025-001**

Adresse du terrain : **10bis Rue Jules
Ferry
78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Par : **Stéphane REGNIER**
10 Bis Rue Jules FERRY
78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Référence(s) cadastrale(s) : **AL86**

Destination : **Habitation**

Pour : **Remplacement des seules portes,
portes-fenêtres et fenêtres simple
vitrage par des menuiseries double
vitrage**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code du patrimoine, et notamment les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAd,

VU l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 06 décembre 2024,

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords du monument historique « Eglise de Follainville – Clocher et reste du bâtiment servant de sacristie » et « Croix du 16^è siècle », et par conséquent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire et conforme,

CONSIDERANT que le projet consiste à remplacer les menuiseries simple vitrage des portes, portes-fenêtres et fenêtres par du double vitrage,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose que : « *le projet en l'état étant de nature à porter atteinte à la conservation ou mise en valeur des abords des monuments historiques au motif que le projet concerne une construction de centre-bourg aux abords du monument historique et dont l'architecture traditionnelle est constitutive du bâti de centre-bourg ancien. Par le changement des menuiseries pour des menuiseries aluminium non traditionnelles, distinctes de la construction ancienne comprenant des menuiseries en bois, le projet porte atteinte à l'aspect de la construction et à sa qualité bâtie. Pour ces raisons le projet ne peut pas être accepté en l'état.*

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 06/01/2025

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 02/01/2025

P/o Le Maire empêché,
La Maire-Adjointe,



Régine LEBRUN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.